



JUVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 217

TENDANT A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS DE JUVIGNAC DANS LE SECTEUR DE MARCO POLO

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-19 et R 123-21 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12/07/1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23/04/1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée du 12/07/1983 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17/07/1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal ;

Vu les lois n° 200-1208 du 13/12/2000 modifiée et n° 2003-590 du 2/07/2003 modifiée et leurs décrets d'application

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 6/04/2009 ayant défini les objectifs et fixé les modalités de la concertation relative à la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo;

Vu l'ordonnance n° E09000197/34 en date du 26/06/2009 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Alain SERIE, en qualité de Commissaire enquêteur public chargé de l'enquête publique préalable à la révision simplifiée du POS de la commune de Juvignac dans le secteur de Marco Polo ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo pour une durée de un mois à compter du 28 septembre 2009 jusqu'au 29 octobre 2009 inclus ;

Article 2 : M. Alain SERIE exerçant la profession d'ingénieur divisionnaire des travaux et forêts, retraité, demeurant 41, boulevard Général Koenig, 34500 Béziers, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E09000197/34 du 26/06/2009, de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 26/06/2009

Article 3 : Le dossier de la révision simplifiée du POS de Juvignac dans le secteur de Marco Polo et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Juvignac pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- de 8h30 à 12h00
- et de 13h30 à 17h30 du 28 septembre 2009 au 29 octobre 2009 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention personnelle de monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Juvignac, Hôtel de Ville 34990 Juvignac.

Article 4 : le Commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Juvignac les :

- 28 septembre 2009 de 9h00 à 12h00
- 09 octobre 2009 de 9h00 à 12h00
- 29 octobre 2009 de 14h00 à 17h00

NB : préciser les jours et heures de la permanence du Commissaire enquêteur.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au Commissaire enquêteur ce registre, assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 : une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée au Préfet de Région, Préfet du département de l'Hérault, ainsi qu'à Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à partir du 29 novembre 2009 de 8h30 à 17h30. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre premier de la loi du 17/07/1978 modifiée.

Article 7 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, notamment à proximité du site du secteur de Marco Polo. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 : le Conseil municipal de la commune de Juvignac est l'autorité compétente pour tirer le bilan de la phase préalable de concertation, tenir compte des remarques résultant de l'enquête publique, notamment du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, et approuver la révision simplifiée du POS dans le secteur de Marco Polo.

Madame le Maire de Juvignac et ses services, constituent l'autorité compétente auprès de laquelle les informations sur le projet peuvent être demandées.

Fait à Juvignac, le 28 juillet 2009

Danièle ANTOINE SANTONJA

 Maire de JUVIGNAC